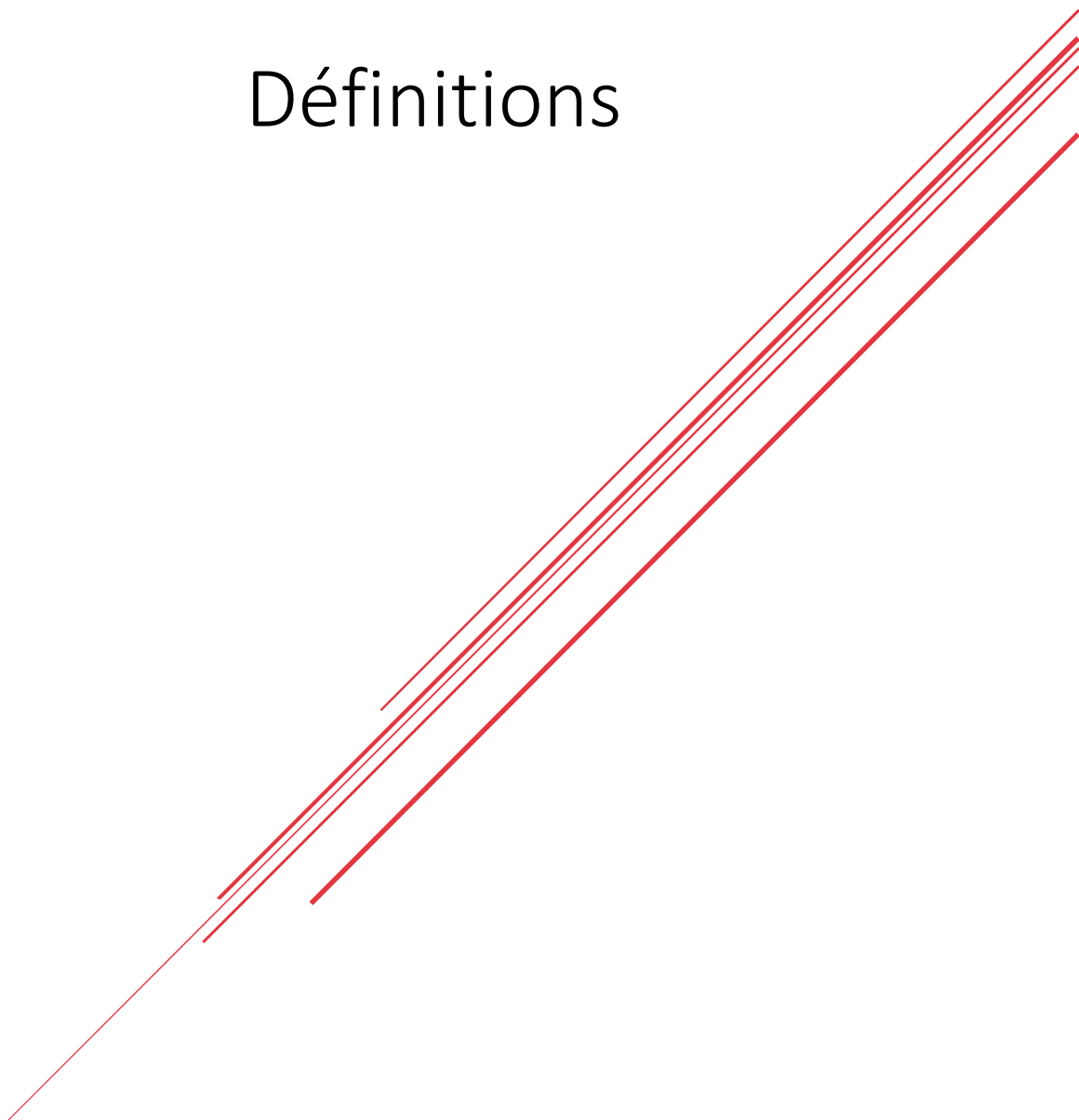




TAEKWONDO CANADA

Politique

Définitions



613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | taekwondo-canada.com

Maison du Sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

Historique de révisions

Approuvé/Examiné/ Révisé/Abrogé	Date	Commentaires
Approbation initiale de la politique	27 novembre 2022	

Les définitions présentées ci-après s'appliquent à toutes les politiques de Taekwondo Canada, sauf indication contraire.

1. « **Partie touchée** » - N'importe quel Participant ou entité, tel que défini par le Gestionnaire de cas, susceptible d'être touché par une décision rendue en vertu de la *Politique relative aux appels* et qui aurait recours à un appel de son propre chef aux termes de la *Politique relative aux appels*
2. « **Appelant** » - La Partie qui fait appel d'une décision en vertu de la *Politique relative aux appels*
3. « **Comité d'appel** » - Une seule personne ou, exceptionnellement et à la discrétion du Gestionnaire de cas, trois personnes, qui entend(ent) et règle(nt) un appel en vertu de la *Politique relative aux appels*
4. « **Athlète** » - Une personne qui est un Athlète/Participant de Taekwondo Canada et qui est assujettie aux politiques de Taekwondo Canada
5. « **Personnel d'encadrement des athlètes** » - N'importe quel entraîneur, soigneur, gérant, agent, membre du personnel de l'équipe, officiel, membre du personnel médical ou paramédical, parent ou quelque autre intervenant que ce soit qui travaille avec, soigne, ou aide un athlète qui participe à une compétition sportive ou qui s'y prépare
6. « **Conseil** » - Le conseil d'administration de Taekwondo Canada ou d'un de ses Membres, selon le cas
7. « **Intimidation** » - Un comportement importun et/ou le mauvais traitement d'un Participant, fondé typiquement, mais pas toujours, sur un abus du pouvoir
8. « **Gestionnaire de cas** » - Une personne indépendante désignée par Taekwondo Canada, qui ne doit pas forcément être inscrite ou affiliée à Taekwondo Canada, chargée d'appliquer la *Politique relative aux appels*. Le Gestionnaire de cas ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt et ne doit avoir aucun lien direct avec l'une ou l'autre des Parties
9. « **CCES** » - Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport
10. « **Clubs** » - Les clubs inscrits avec les Membres de Taekwondo Canada
11. « **Plaignant** » - Un Participant qui signale un incident, ou un présumé incident, de maltraitance, de comportements prohibés, ou toute autre inconduite délibérée susceptible de constituer une violation des normes présentées dans les politiques, les règlements ou les réglementations de Taekwondo Canada ou du CCUMS
12. « **Coûts de la médiation ou de la facilitation** » - Les frais de médiateur/de facilitateur, ainsi que tous les frais d'organisation ou frais connexes
13. « **Jours** » - Jours civils¹
14. « **Directeur de sanctions et de résultats** » - La/les personne(s) responsable(s) de la supervision de l'application de mesures provisoires, de résultats convenus, et de sanctions disciplinaires, et de comparer devant le Tribunal de protection ou du Tribunal d'appel pour les questions en lien avec une violation potentielle du CCUMS (ou d'autres règles de conduite, le cas échéant) dans la compétence du BCIS
15. « **Discrimination** » - Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.
16. « **Événement** » - Un événement ayant la sanction de Taekwondo Canada ou d'un Membre, y compris les événements de caractère social
17. « **Comité de discipline externe** » - Un comité constitué d'une ou de trois personnes désignée(s) par la Tierce partie indépendante aux fins de trancher les plaintes évaluées selon le Processus #2 de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes*

¹ Aux fins de la définition des échéances, les dispositions suivantes sont applicables : le jour de l'acte n'est pas compris dans les calculs (par exemple, le jour de la réception d'une décision n'est pas le Jour 1); par contre, le délai commence le lendemain de la réception de la décision et continue jusqu'à minuit (fuseau horaire de la personne cherchant à porter en appel la décision) au dernier jour de la période définie. Si la date finale est un samedi, un dimanche, ou un jour férié, la période se prolonge jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche, ou un jour férié. À titre d'exemple, si une personne reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, la période de 14 jours pour faire appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et prend fin le vendredi 1^{er} janvier 2021. Cependant, vu que le 1^{er} janvier 2021 est un jour férié, et le 2 janvier 2021 est un samedi, et le 3 janvier 2021 est un dimanche, la date limite pour porter en appel la décision est le 4 janvier 2021 à minuit (fuseau horaire de la personne cherchant à porter en appel la décision).

18. « **Harcèlement** » - Une ligne de conduite ou une série de commentaires abusifs ou contrariants à l'égard d'un Participant ou d'un groupe, lorsque l'auteur sait ou devrait normalement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns.
19. « **Par écrit** » - une lettre ou un message courriel acheminé directement à ou par Taekwondo Canada
20. « **Tierce partie indépendante** » - La personne engagée par Taekwondo Canada pour recevoir les signalements et les plaintes et pour exercer les fonctions présentées dans la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* et la *Politique relative aux appels*, selon le cas. Cette personne ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt réel ou perçu et elle ne doit avoir aucun lien direct avec l'une ou l'autre des Parties
21. « **Président de comité de discipline interne** » - Une personne désignée par Taekwondo Canada aux fins de trancher les plaintes qui sont évaluées selon le Processus #1 de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes*. Le président de comité de discipline interne peut être un directeur, entraîneur-chef, un membre du personnel, ou n'importe quelle autre personne ayant une affiliation avec Taekwondo Canada, à condition de ne pas être en situation de conflit d'intérêt et de n'avoir aucun lien direct avec l'une ou l'autre des Parties.
22. « **Maltraitance** » - Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.
23. « **Membre** » - Un Membre tel que défini dans les Règlements de Taekwondo Canada.
24. « **Mineur** » - Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC
25. « **BCIS** » - Le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, un service indépendant du CRDSC, exerçant les fonctions du Commissaire à l'intégrité dans le sport
26. « **Participant** » - Englobe toutes les catégories de membres individuels et/ou personnes inscrites aux termes des Règlements de Taekwondo Canada qui sont assujetties aux politiques de Taekwondo Canada, ainsi que les personnes qui sont employées par, engagées par, ou participant aux activités avec Taekwondo Canada incluant sans toutefois s'y limiter : les employés, entrepreneurs, athlètes, entraîneurs, instructeurs, officiels, bénévoles, gérants, administrateurs, membres de comités, parents ou tuteurs, spectateurs, directeurs ou dirigeants
27. « **Partie** » (ou « **Parties** ») – les personnes impliquées dans un différend
28. « **Personne en situation d'autorité** » - N'importe quel Participant ayant une position d'autorité au sein de Taekwondo Canada incluant sans toutefois s'y limiter : les entraîneurs, instructeurs, officiels, gérants, personnel de soutien, accompagnateurs, membres de comités, ou directeurs ou dirigeants
29. « **Maltraitance physique** » - Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC
30. « **Déséquilibre de pouvoir** » - Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC
31. « **Comportement prohibé** » - Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC
32. « **Suspension provisoire** » - Signifie que le Participant est temporairement exclu de la participation, sous quelque forme que ce soit, à n'importe quel événement ou activité de Taekwondo Canada et de ses Membres, selon le cas, sauf dérogation décidée aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes*, avant la communication d'une décision dans le cadre d'une audience tenue en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes*
33. « **Club inscrit** » - Les clubs qui sont inscrits avec les sections provinciales et territoriales de Taekwondo Canada
34. « **Signaler** » (ou « **Signalement** » / « **Signalé** ») - Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC
35. « **Intimé** » - La Partie défenderesse dans le cadre d'une plainte ou d'une enquête; ou, dans le cadre d'un appel, l'organe ou l'organisation dont la décision est portée en appel, ou le Participant ayant fait l'objet d'une décision qui est portée en appel.²
36. « **Maltraitance sexuelle** » - Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC
37. « **CRDSC** » - Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

² Dans un souci de clarté, dans le cas de l'appel découlant de la décision d'un président de comité de discipline interne ou d'un comité de discipline externe convoqué aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes*, l'Intimé est Taekwondo Canada, et non pas le membre ou les membres constituant le comité de discipline interne ou le comité de discipline externe.

38. « **CCUMS** » - Le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC
39. « **Participant au CCUMS** » - Un Participant ayant une affiliation avec Taekwondo Canada qui a été désigné par ce dernier comme Participant au CCUMS et qui a signé le formulaire de consentement nécessaire. Dans le cadre de Taekwondo Canada, les Participants au CCUMS incluent les membres du Conseil de Taekwondo Canada, ainsi que les employés de l'organisation, les bénévoles qui siègent sur les comités, les entraîneurs d'équipe nationale et les membres du personnel d'équipe nationale, les officiels techniques, les athlètes d'équipe nationale (sénior, junior, cadette et de pousmé), les bénévoles travaillant dans le cadre des événements, les entrepreneurs engagés par l'organisation, et le personnel médical
40. « **Participant vulnérable** » - Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC
41. « **AMA** » - l'Agence mondiale antidopage.
42. « **Milieu de travail** » - N'importe quel endroit dans lequel les affaires ou les activités professionnelles se déroulent. Les milieux de travail incluent sans toutefois s'y limiter : le(s) bureau(x) officiel(s) de Taekwondo Canada, les activités sociales en lien avec le travail, les missions de travail en dehors du/des bureau(x) officiel(s), les déplacements en lien avec le travail, l'environnement d'entraînement et de compétition, et les congrès, réunions ou séances de formation en lien avec le travail.
43. « **Harcèlement professionnel** » - Une ligne de conduite ou une série de commentaires abusifs ou contrariants à l'égard d'un Participant dans un Milieu de travail lorsque l'auteur sait ou devrait normalement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns. Il ne faut pas confondre le harcèlement professionnel avec les mesures ou actions légitimes qui sont prises par les cadres supérieurs dans le cadre des activités ordinaires de travail/de formation, notamment les mesures visant à corriger les lacunes sur le plan du rendement, comme par exemple la mise en place d'un plan d'amélioration des performances, ou l'application de mesures disciplinaires en réponse aux infractions commises dans le milieu de travail
44. « **Violence en milieu de travail** » - Le recours ou la menace de recourir à la force physique, par une personne contre un travailleur dans un milieu de travail, occasionnant ou pouvant occasionner un préjudice corporel au travailleur; une tentative d'exercer la force physique contre un travailleur dans un milieu de travail qui est susceptible d'occasionner un préjudice corporel au travailleur; ou une déclaration ou une ligne de conduite que le travailleur peut raisonnablement interpréter comme une menace d'exercer une force physique contre le travailleur dans le milieu de travail susceptible d'occasionner un préjudice corporel au travailleur